

ENREGISTRE LE

03 MAI 2024 /49

CHAMBRE REGIONALE  
DES COMPTES CORSE

CHAMBRE REGIONALE  
DES COMPTES CORSE  
ENREGISTRE LE

03 MAI 2024 /49

GREFFE

Affaire suivie par

Jacqueline JANIEC

☎ 04 95 56 51 10

✉ j.janiec@prunellidifiumorbu.fr

N/Réf : AR/JJ-2024-232

V/REF : Contrôle n° 2023-002134/24/n° 110

Lettre RAR n° 2C 182 880 5220 8

Monsieur le Maire de Prunelli-di-Fium'Orbu

A

Monsieur Philippe SIRE

Président de la Chambre Régionale des Comptes

Quartier de L'Annonciade

20407 BASTIA Cedex

Prunelli di Fium'Orbu, le 2 mai 2024

**Objet : Réponse de la commune au rapport d'observations définitif relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo depuis l'exercice 2018.**

Monsieur le Président,

C'est avec une grande attention que j'ai pris connaissance des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du 2 avril 2024 sur l'examen de gestion de notre collectivité depuis l'année 2018.

Je tenais d'abord à vous remercier pour le travail important qui a débuté en septembre 2023 et qui a permis de conduire à une analyse approfondie de la gestion communale.

Je tire donc pour ma part un constat positif de ce contrôle qui nous servira, à conforter les résultats déjà obtenus mais aussi à rendre encore plus efficiente notre action.

La mission réalisée par la Chambre apporte ainsi une valeur ajoutée à nos services qui ont d'ores et déjà, mis en œuvre plusieurs des recommandations formulées et qui s'attachent actuellement à suivre l'ensemble de ces recommandations.

Je me félicite plus particulièrement en ce que les observations définitives de la Chambre retiennent une gestion financière satisfaisante de la Commune permettant notamment « une nette amélioration de la capacité d'autofinancement à compter de 2021 ».

Il me sera toutefois donné de revenir sur certains points développés au sein du rapport qui me semblent devoir supporter des observations supplémentaires et définitives.

La commune a effectué un important travail de fond et mobilisé l'ensemble de ces ressources pour apporter le plus d'informations possibles et répondre au rapport d'observations provisoires.

Si les éléments apportés par la commune sont globalement repris, ceux-ci ne le sont pas toujours de manière exhaustive et méritent par ailleurs d'être complétés. Conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières, c'est l'objet de la présente.

## **I. S'agissant de la gouvernance et l'organisation de l'administration municipale :**

Concernant la recommandation n°1 (p.15) relative aux délégations données aux adjoints et responsables administratifs, les arrêtés de délégation de pouvoir et de signature posant difficulté ont été retravaillés comme il en a été justifié auprès de vos services dès le 21 mars dernier.

Concernant le passage 2.2 du rapport, relatif à l'organisation des services municipaux, il semble opportun de rappeler, comme vous le précisez, que « *pas moins de quatre DGS se sont succédé sur la période de contrôle* ».

Ainsi, il fut particulièrement complexe d'instaurer une organisation optimale au sein des services municipaux.

Toutefois afin de répondre à cette exigence, la commune s'est notamment dotée, le 6 novembre 2023, d'un service « Marchés publics » qui gère la fonction achats.

D'autres décisions relatives à l'organisation des services interviendront dans le futur pour pérenniser cette démarche.

### **▪ S'agissant de l'absence de formalisation des procédures et de contrôle interne (2.2.1) :**

La Chambre invite la commune à mettre en place, dans chaque domaine, une procédure écrite de gestion afin de normaliser, fluidifier et sécuriser les échanges d'informations.

À cet égard, la commune procède actuellement à l'instauration de procédures en ce sens qui permettront de faire efficacement remonter les informations.

- Concernant la recommandation n°2, la commune s'engage à négocier avec les agents de nouveaux cycles horaires en considérant les missions prévisibles et récurrentes des postes auxquels sont affectés les agents.
- Concernant les lignes directrices de gestion (2.2.3), la Chambre considère que la commune doit définir les lignes directrices de gestion dont notamment son volet « *stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines* ».

La commune considérerait le contraire.

La réponse du maire dans le rapport d'observations provisoires était dictée par les retours et conseils du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Corse que la commune avait déjà sollicitée à cet effet.

Puisqu'un conflit d'interprétation existe entre le Centre de gestion et la Chambre, la commune interrogera et sollicitera de nouveau le Centre de gestion en lui adressant un extrait du rapport -une fois celui-ci publié et diffusable- pour une mission d'appui.

Évidemment, s'il s'avérerait nécessaire que la commune établisse une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, la commune s'engage à en adopter une.

### **▪ Concernant l'attribution d'une subvention à une association (2.3.1) :**

Sur les conditions d'adoption de la délibération, il est, au préalable, nécessaire de préciser que lors de la séance du conseil municipal du 15 juin 2023, **22 délibérations** ont été mises au vote.

Au titre de cette délibération plus précisément, la 21<sup>ème</sup> de la journée (n° DEL-62-150623-21), le conseil municipal a été amené à se prononcer sur une liste comprenant pas moins de 33 associations dont aucune n'a été nommément citée.

Rien n'a donc pu attirer l'attention du maire à ce moment-là pour qu'il puisse dument se déporter.

Dès qu'il en a été informé, comme vous le relevez dans votre rapport, le maire a demandé « *le remboursement immédiat de la subvention* », ce qui a été fait.

Étant ici rappelé, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne fait, en soi, obstacle à ce qu'une association présidée par un maire en fonction puisse obtenir de la commune une subvention.

▪ S'agissant de l'acquisition et la gestion de la résidence Cardiccia (2.3.2) :

La délibération n°2020/3838 du 25 juin 2020 prévoyant l'acquisition d'un immeuble apporte une information complète aux membres du conseil municipal.

L'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales n'impose une motivation que sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, ce qui en l'espèce était bien le cas.

L'information apparaît donc complète et conforme à L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales. L'ensemble des informations relative à la décision d'acquérir l'immeuble ont donc bien été communiquées.

Quant aux objectifs poursuivis par la commune, ils étaient, bien que surabondants, également annoncés et consistaient à réaliser une politique de réhabilitation sociale de l'habitat et répondre à la croissance démographique de la commune « *tout en répondant aux objectifs de la loi SRU* ».

Ainsi, la volonté de respecter la loi SRU n'était que subsidiaire. Elle venait simplement compléter les objectifs poursuivis.

De surcroît, il ne pourrait être reproché à une collectivité de se soumettre volontairement à une règle qui ne lui est pas opposable d'autant plus si elle poursuit un objectif d'intérêt général.

En revanche, la commune reconnaît que le bilan de cette acquisition n'a pas fait l'objet d'une délibération annuelle en ce qu'elle ignorait l'existence d'une telle règle à laquelle elle se serait bien évidemment astreinte si tel n'avait pas été le cas.

Dès lors, elle s'engage à respecter cette exigence pour les années futures.

Concernant la recommandation n°3, on précisera simplement, que les services de l'État n'ont pas alerté ni appuyé la commune dans le déroulement de la passation et de l'exécution de cette convention de gestion.

On rappellera, comme cela est indiqué dans le rapport d'observations définitives, que la commune a engagé les démarches nécessaires afin de revoir le mode de gestion de l'immeuble Cardiccia.

**II. S'agissant de l'information budgétaire et comptable**

Concernant la qualité de l'information budgétaire, la commune fait sienne les observations de la Chambre qui l'invite à publier les documents prévus par l'article D. 2312-3 du CGCT ou encore concernant les mentions relatives au compte administratif.

Dès lors, la commune s'engage à suivre les recommandations de la Chambre concernant l'information budgétaire et comptable.

**III. S'agissant de la commande publique**

En souhaitant apporter une certaine souplesse et flexibilité à ces achats de petit montant comme le permettent les textes, la commune n'a pas suffisamment anticipé la complexification des règles de la commande publique.

A cet égard, la commune n'a pas su se doter de moyens humains et matériels (logiciel-marché) pour sécuriser sa procédure d'achat.

Comme vous le relevez d'ailleurs :

- D'une part la personne en charge de la procédure de passation, était dédiée à d'autres fonctions au sein de la commune.  
Son extrême polyvalence ne lui permettait pas de maîtriser pleinement ses différents domaines d'interventions, sans lien les uns avec les autres, et faire notamment face à une complexification des règles de la commande publique.
- D'autre part, la technique d'achat nécessite d'être améliorée afin d'éviter, comme cela a été le cas jusqu'à présent, la déperdition d'informations pour que celles-ci puissent être centralisées auprès d'une seule et même personne.

En voulant privilégier la proximité, la commune a souhaité faire une bonne utilisation des deniers publics en réduisant les coûts, autant qu'elle le pouvait, de ses achats sans avoir conscience d'enfreindre la règle de computation des seuils.

D'ailleurs, elle a fait appel à plusieurs prestataires.

C'est pourquoi, la commune a décidé de :

- a. Mettre en place un suivi des seuils des marchés publics et, en fonction des montants du besoin concerné, appliquer les procédures permettant d'assurer le respect des principes de la commande publique, conformément à l'article R. 2121-6 du Code de la Commande Publique.
- b. Rattacher la procédure d'achat auprès d'une seule et même personne.

Deux observations retiennent également plus particulièrement notre attention.

Si, par l'irrespect des règles de forme, la Chambre considère que le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué de manière irrégulière, la commune souhaite cependant insister sur le fait qu'elle a attribué le marché au candidat classé premier par le jury. Elle ne s'est donc pas substituée à sa décision.

Si la procédure de dévolution du marché de l'accord-cadre révèle, selon le contrôle de légalité, l'absence de maîtrise des règles de passation, la commune, dès qu'elle a été informée par le préfet des difficultés juridiques rencontrées, s'est rangée à l'appréciation portée par le contrôle de légalité en retirant le dit-marché.

Pour en terminer sur ce point, conscient des enjeux en matière de commande publique, la commune s'engage à respecter l'ensemble des règles mises en exergue par la Chambre régionale des comptes et à se doter d'outils efficaces pour maîtriser et sécuriser ses procédures d'achat.

Pour conclure, la commune de Prunelli-di-Fium'Orbu prend acte des recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes. Elle s'engage à mettre en œuvre les diverses recommandations et rappel au droit inscrits.

Telles sont, Monsieur le Président, les quelques réflexions que je souhaitais porter à votre connaissance.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma respectueuse considération.



Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Christian PAOLI